



Assemblée générale

UN LIBRARY

SEP 25 1979

UN/SA COLLECTION

Distr.  
LIMITÉE

A/C.4/34/L.1  
26 septembre 1979

ORIGINAL : FRANÇAIS

Trente-quatrième session  
QUATRIÈME COMMISSION

ORGANISATION DES TRAVAUX

Note du Président

1. Afin d'aider la Quatrième Commission à s'acquitter efficacement des tâches qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale, le président de la Commission tient à soumettre aux membres de celle-ci, pour examen, les observations et recommandations ci-après concernant l'organisation des travaux de la Commission durant la trente-quatrième session :

A. Questions renvoyées à la Quatrième Commission

2. Les questions inscrites à l'ordre du jour de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale qui ont été renvoyées à la Quatrième Commission pour examen et rapport sont énumérées dans le document A/C.4/34/1. Des renseignements généraux sur ces questions figurent dans la liste préliminaire annotée des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session (A/34/100 et Add.1) 1/.

B. Décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa 4ème séance plénière, le 21 septembre 1979

3. A sa 4ème séance plénière, le 21 septembre, l'Assemblée générale, en approuvant le premier rapport du Bureau (A/34/250), a adopté un certain nombre de décisions concernant l'organisation des travaux de sa session et particulièrement pertinentes pour les travaux des grandes commissions. Ces décisions sont les suivantes :

1. Horaires des séances

4. Les séances plénières et les séances des commissions doivent commencer à 10 h 30 et à 15 heures et, pour accélérer les travaux de l'Assemblée générale, il importe que toutes les séances commencent promptement à l'heure prévue.

1/ Pour la liste définitive adoptée par l'Assemblée générale, voir document A/34/251.

## 2. Explications de vote

5. Les explications de vote ne doivent pas durer plus de 10 minutes; lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure du possible, ne doivent expliquer leur vote qu'une fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission.

## 3. Droit de réponse

6. Les jours où il y a deux séances et où ces séances sont consacrées à l'examen du même point de l'ordre du jour, les délégations doivent exercer leur droit de réponse en fin de journée. Le nombre des déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse par une délégation à une séance donnée doit être limité à deux par point de l'ordre du jour. La durée de la première déclaration faite par une délégation dans l'exercice du droit de réponse sur tout point de l'ordre du jour à une séance donnée doit être limitée à 10 minutes et celle de la seconde à 5 minutes.

## 4. Date de clôture de la session

7. La date de clôture de la trente-quatrième session a été fixée au mardi 18 décembre 1979.

## 5. Questions budgétaires et financières

8. Une date limite obligatoire - le 1er décembre au plus tard - a été fixée pour la présentation à la Cinquième Commission de tous les projets de résolutions ayant des incidences financières. Un délai minimum de 48 heures doit être prévu entre la présentation d'une proposition impliquant des dépenses et le vote sur cette proposition, afin de permettre au Secrétaire général d'établir et de présenter l'état des incidences administratives et financières s'y rapportant.

## C. Ordre de priorité et modalités d'examen des questions

9. L'alinéa b) de l'article 99 du règlement intérieur de l'Assemblée générale prévoit que :

"b) Chacune des grandes commissions, eu égard à la date fixée par l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, pour la clôture de la session, décide de l'ordre de priorité des questions qui lui sont renvoyées et tient les réunions nécessaires pour achever l'examen de ces questions. Elle adopte, au début de la session, un programme de travail indiquant, si possible, la date retenue comme objectif pour l'achèvement de ses travaux, les dates approximatives de l'examen des questions et le nombre de séances à consacrer à chacune d'elles."

10. Sur la base des consultations préliminaires tenues à ce propos et compte tenu de la documentation actuellement disponible, il est suggéré que la Commission commence ses travaux par la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe" (point 92 de l'ordre du jour).

/...

11. Si cette suggestion rencontre l'agrément de la Quatrième Commission et pour faciliter les travaux de la Commission, celle-ci pourrait, conformément aux pratiques établies, prendre la décision de principe de tenir trois débats généraux distincts, l'un portant sur six points de l'ordre du jour (18, 89, 91, 93 et 12, 94 et 95) et les deux autres portant sur les points 90 et 92, respectivement. Il est entendu que les projets de résolution et de proposition seraient examinés séparément au fur et à mesure de leur présentation.

12. Aux fins de la planification de ses travaux et compte tenu de l'expérience des années précédentes, la Quatrième Commission pourrait envisager d'adopter, à titre indicatif, les dates approximatives ci-après pour l'examen des diverses questions inscrites à son ordre du jour :

D. Dates approximatives pour l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour

| Question  | Nombre approximatif de séances | Dates approximatives de l'examen |
|---|--------------------------------|----------------------------------|
| 1. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres (point 92) | 8                              | 3 au 12 octobre                  |
| 2. Six points (points 18, 89, 91, 93, et 12, 94 et 96)                | 19-20                          | 15 octobre-2 novembre            |
| 3. Rhodésie du Sud (point 90)   | 9-10                           | 5 au 15 novembre                 |

13. En établissant le calendrier ci-dessus, le Président a été guidé par les considérations suivantes :

a) L'ordre de priorité pour l'examen des questions pourra être modifié si les circonstances l'exigent;

b) Il est entendu que, si l'Assemblée générale décide d'aborder en séance plénière la question de Namibie (point 27) durant la période indiquée ci-dessus, le calendrier des travaux de la Quatrième Commission sera modifié compte tenu du programme de travail connexe de l'Assemblée. La Commission sera informée des résultats des consultations suivies que le Président tient à cet égard avec le Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

c) Pour la planification des travaux, on a présumé que la question de l'application de la Déclaration dans son ensemble (point 18) pourrait être abordée en séance plénière durant la deuxième quinzaine de novembre. Si l'Assemblée générale en décide autrement, le calendrier des travaux de la Commission sera modifié en conséquence;

/...

d) Les pétitionnaires seront entendus lors de l'examen des questions pertinentes;

e) Les salles et services de conférence disponibles seront suffisants pour que la Quatrième Commission puisse tenir jusqu'à sept séances par semaine.

14. En ce qui concerne la date à retenir comme objectif pour l'achèvement de ses travaux, conformément à l'alinéa b) de l'article 99 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (voir plus haut par. 9), la Quatrième Commission pourrait envisager de fixer provisoirement cette date au vendredi 16 novembre, sous réserve des changements qui pourraient découler des considérations énumérées plus haut au paragraphe 13.

#### E. Comptes rendus

15. L'alinéa e) du paragraphe 10 de la résolution 2538 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969, est ainsi conçu :

"Les discours ou déclarations prononcés par les représentants, par le Secrétaire général ou son représentant, ou par des personnes présentant des rapports au nom de comités ou autres organes ne pourront être reproduits in extenso dans les comptes rendus ou comme documents officiels que s'ils servent de base de discussion, pourvu que la décision pertinente ait été prise par l'organe intéressé après qu'un état des incidences financières de la décision lui aura été soumis conformément à l'article 13.1 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies."

Selon les services compétents du Secrétariat, le coût moyen de cette documentation est d'environ 3 000 dollars pour 10 pages, établies dans six langues.

#### F. Discours rédigés par avance

16. Pour que les textes des discours prononcés aux séances des grandes commissions puissent être communiqués aux délégations, aux représentants des institutions spécialisées, aux observateurs, aux interprètes et aux rédacteurs de comptes rendus, 200 exemplaires de ces textes doivent être fournis, et ce avant que le discours soit prononcé afin de permettre au Secrétariat d'assurer les services requis dans les meilleures conditions d'efficacité.